

VD_OMNI BO.2022.0015 vom 22. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2022.0015

FR: VD_OMNI BO.2022.0015 du 22 février 2023

IT: VD_OMNI BO.2022.0015 del 22 febbraio 2023

Regeste

A. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours contre une décision de l'OCBE octroyant à l'intéressée une bourse d'études à compter du mois de février 2022 (pour l'année de formation 2021-2022). La demande, déposée en janvier 2022, étant tardive, la recourante ne peut demander le paiement intégral de la bourse d'études: il n'y a pas de versement rétroactif. L'autorité intimée n'a pas violé le droit cantonal en ne retenant ni les frais médicaux imprévus, ni les frais de transport de la recourante, celle-ci louant une chambre sur son lieu principal de formation. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision sur réclamation de l'OCBE peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait en outre aux autres conditions de recevabilité (art. 75 al. 1 let. a, 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Elle doit être signée du requérant et, s'il est mineur, de son représentant légal.

E. 3

Les charges normales complémentaires comprennent notamment l'assurance-maladie, les frais médicaux et dentaires, ainsi que les autres frais. Elles sont établies de manière forfaitaire selon la composition de la famille.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Il se justifie à titre exceptionnel de statuer sans frais (art. 50 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.